
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2023-L0369/ARCOP/ORD

sur recours de BOSAL SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-016/MEMC/SG/DMP pour l'acquisition de mobilier de bureau au profit du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 juillet 2023 de BOSAL SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Kassoum KAFANDO, représentant BOSAL SERVICES SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Mohamed B. SANOU et Brice K. SOMDA, représentants le MEMC ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Batién DAOUVON et Mamadou BARRY, représentants PENGR WEND BUSINESS CENTER SARL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-016/MEMC/SG/DMP pour l'acquisition de mobilier de bureau au profit du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières.;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3664 du mercredi 19 juillet 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 21 juillet 2023; que BOSAL SERVICES SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 20 juillet 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère de l'énergie, des mines et des carrières (MEMC) a lancé la demande de prix n°2023-016/MEMC/SG/DMP pour l'acquisition de mobilier de bureau à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de BOSAL SERVICES SARL non conforme au motif que les spécifications techniques proposées, en lien avec le prospectus fourni pour l'item 7 ne figurent pas sur le site internet donné (www.multihomefurniture.com).

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que son offre est conforme ; que sur cette base donnée les spécifications techniques proposées, en lien avec le prospectus fourni pour l'item 7 figure sur le site internet donné ; qu'il demande à être rétabli dans ses droits et se voir attribuer le marché ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant a expliqué qu'il détient par devers lui le catalogue original qui peut permettre de faire des vérifications ;

considérant que la CAM a noté que les prescriptions proposées par le requérant n'existent pas sur le site fourni ;

considérant que l'attributaire provisoire s'est interrogé sur le bien qui sera livré par le requérant dans la mesure où les caractéristiques proposées n'existent pas sur le site ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le grief qui lui est reproché est avéré car les caractéristiques proposés n'existent pas sur le site fourni par le requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**

- **que le recours de BOSAL SERVICES SARL est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de BOSAL SERVICES SARL n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-016/MEMC/SG/DMP pour l'acquisition de mobilier de bureau au profit du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 24 juillet 2023

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite